

Extrait des minutes du Secrétariat-  
Greffier du Tribunal de Grande Instance de  
Meaux, département de Seine-et-Marne.  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX**

*3<sup>ème</sup> CHAMBRE*

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 19 NOVEMBRE 2001**

**CONTRADICTOIRE**

N° de Jugement : LJ4410

N° de Parquet : 016469

Le **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, en son audience publique  
tenue au Palais de Justice de **MEAUX** le **DIX NEUF NOVEMBRE DEUX  
MILLE UN**

composé de

APPEL Prévenu *Mal*  
*Jenal et civil*  
le 20 Novembre 2001

Président : Monsieur GIACOMONI, Vice-Président,  
Assesseurs : Monsieur BLIN, Juge,  
Monsieur de GARATE, Juge,

APPEL PC *incident*  
*disp civils*  
le 23 Novembre 2001

assisté, sauf pendant le délibéré, de Mademoiselle JOURNET, Greffier,

en présence, sauf pendant le délibéré, de Madame ZAND, Substitut du  
Procureur de la République,

a rendu le présent jugement dans l'affaire

**ENTRE :**

**M. M                    C**

comparante et assistée de Maître THORNE, Avocat au Barreau de PARIS,  
(Toque P75)

**M. G                    N**

THORNE, Avocat au Barreau de PARIS,

assistée de Maître

**M. M                    T**

---

Jugement Correctionnel du 19 NOVEMBRE 2001  
LJ4410 - TGI de Meaux - 3<sup>ème</sup> chambre

---

comparante et  
assistée de Maître THORNE, Avocat au Barreau de PARIS,

**Mme B**                      **C**

non comparante, représentée par Maître THORNE, Avocat au  
Barreau de PARIS,

**Mme C**                      **N**

comparante et assistée de Maître THORNE, Avocat au Barreau  
de PARIS,

**Mme S**                      **C**

non comparante, représentée par  
Maître THORNE, Avocat au Barreau de PARIS,

**M. E**                      **K**

comparante et assistée de Maître THORNE, Avocat au Barreau de PARIS,

**M. D**                      **H**

comparante et assistée de Maître THORNE, Avocat au Barreau de PARIS,

**M. O**                      **S**

comparante et assistée de Maître THORNE, Avocat au Barreau de PARIS,

**Mme L K**

non comparante, représentée par  
Maître THORNE, Avocat au Barreau de PARIS,

**La Société EURODISNEY S.C.A** société en commandite par actions au capital de 804 757 074 Euros, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro B 334 173 887 dont le siège social est sis Immeubles Administratifs RN 34 77700 CHESSY, prise en la personne de sa gérante la société Euro Disney S.A. immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro B 341 908 945 dont le siège social est sis Immeubles Administratifs RN 34 77700 CHESSY, elle même représentée par son Président du conseil d'Administration, partie civile poursuivante constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître THORNE, Avocat au Barreau de PARIS,

Monsieur le procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Meaux, partie jointe,

**ET :**

Nom : **A A**  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Filiation :  
Nationalité :  
Demeurant :  
Situation familiale :  
Profession :

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître NOUBLANCHE Avocat au Barreau de MEAUX

Prévenu de :

- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL
- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL
- ATTEINTE AL'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE PAR CAPTATION OU TRANSMISSION DES PAROLES D'UNE PERSONNE

### *Déroulement des débats*

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 25 juillet 2001 et renvoyée contradictoirement au 23 octobre 2001 puis au 19 novembre 2001 ;

Ce jour, et à l'appel de la cause, le Président a constaté la présence et l'identité du prévenu, puis a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Le prévenu a répondu aux questions du Tribunal et des parties ;

Maître THORNE, Avocat au Barreau de PARIS, a déclaré se constituer partie civile au nom de M C , G N , M T , B C , C N , S C , E K , D H , O S , L K et la société EURODISNEY S.C.A.

Le représentant du Ministère Public a pris ses réquisitions orales ;

Le prévenu et son conseil ont présenté leurs moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

A l'issue des débats, le Président a averti les parties présentes que le jugement serait prononcé ce jour même, après la suspension ; à la reprise de l'audience, après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit, le Président donnant lecture du dispositif en audience publique ;

### LE TRIBUNAL

Attendu que A A a été cité par exploit d'Huissier de justice, délivré le 3 juillet 2001 à la requête des parties civiles, pour comparaître à l'audience du 25 juillet 2001 ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que A A est prévenu :

- d'avoir à MARNE LA VALLEE, le 10 avril 2001, de s'être rendu coupable de diffamation envers C M , N G , T M , C B , N C ,

C S , K E , H D , S  
O , K L , et la Société EURODISNEY S.C.A''

Faits prévus par ART. 32 AL. 1, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42  
LOI DU 29/07/1881 et réprimés par ART. 32 AL. 1 LOI DU 29/07/1881

- d'avoir à MARNE LA VALLEE, le 10 avril 2001, injurié publiquement  
C M , N G , T M , C  
B , N C , C S , K  
E , H D , S O , K L ,  
EURODISNEY S.C.A, particulier, par parole.

Faits prévus par ART. 33 AL. 2, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 2, ART. 42  
LOI DU 29/07/1881 et réprimés par ART. 33 AL. 2 LOI DU 29/07/1881

- d'avoir à MARNE LA VALLEE, le 10 avril 2001, de s'être rendu  
coupable d'atteinte à la vie privée.

Faits prévus et réprimés par les articles 131-5 et 131-6 et suivants du Code  
de Pénal. Faits prévus par ART. 226-1 AL. 1 1° C. PENAL et réprimés par  
ART. 226-1 AL. 1, ART. 226-31 C. PENAL

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Le 10 avril 2001, M. DUBOIS, superviseur sécurité de la Société  
Eurodisney SCA a découvert dans la salle de repos des employés de  
Disneyland Paris, une inscription manuscrite apposée sur une affiche ainsi  
libellée :

“You must visit the site [HTTP://FUCKMICKEY.multimania.com](http://fuckmickey.multimania.com)”;

La direction de l'entreprise Disneyland Paris a consulté le site internet  
“Fuckmickey.multimania.com” et a constaté sur ce site la diffusion publique  
de photographies retouchées pour faire apparaître le visage d'empolyés du  
parc de loisirs Disneyland Paris ;

Certains employés étaient représentés dans des scènes pornographiques.  
D'autres prenaient l'apparence de singe ; enfin des photographies avaient  
été prises dans les vestiaires ou dans les salles de repos du site Disneyland  
Paris ;

Estimant que ces faits étaient constitutifs de diffamation publique, d'injure  
publique et d'atteinte à la vie privée, M.M , M. G , M.  
M , Mme B , Mme C , Mme

S , M. E , M. D , M.O , Mme L , salariés de la société Eurodisney et la société EURODISNEY S.C.A. ont fait citer devant le Tribunal Correctionnel Monsieur A A , employé de la société Eurodisney ;

Ils demandent au Tribunal de condamner M. A à payer :  
- à la société Eurodisney S.C.A , une somme de 1 franc à titre de dommages et intérêts et une somme de 5.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- aux autres parties civiles une somme de 25.000 francs à titre de dommages et intérêts et une somme de 5.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

### *Sur la culpabilité*

M. A , après avoir nié les faits devant les services de police, a reconnu après consultation de l'avocat de permanence, avoir créé le site internet "FUCKMICKEY.multimania.com" et avoir retouché des photographies récupérées sur des sites internet en faisant apparaître le visage de ses collègues photographiés à l'aide de son appareil photographique numérique.

M. A a également reconnu avoir fait la publicité pour le site en écrivant l'adresse sur une affiche de la salle de pause de Disneyland Paris;

A l'audience, M. A est revenu sur ses aveux et a plaidé non coupable ;

Mais il résulte des procès verbaux que M. A a refusé de confier aux policiers l'appareil photographique numérique ayant servi à photographier les victimes sur le site Disneyland Paris. En outre, au cours de la perquisition, M. A a procédé à une manipulation sur son ordinateur pour empêcher les policiers d'accéder au disque dur ;

En conséquence, malgré ses dénégations, M. A A est déclaré coupable de diffamation publique au préjudice des parties civiles suivantes représentées dans des scènes pornographiques :

- photographie numéro 3 : K L
- photographie numéro 4 : C M
- photographie numéro 5 : C M
- photographie numéro 6 : C S
- photographie numéro 7 : N C

- photographie numéro 8 : T M
- photographie numéro 9 : C S
- photographie numéro 10 : C S
- photographie numéro 11 : C B
- photographie numéro 12 : K E  
C M  
N G
- photographie numéro 13 : K E  
S O  
N G  
H D
- photographie numéro 14 : N G  
K E
- photographie numéro 15 : K E  
N G
- photographie numéro 16 : K E

M. A A est également déclaré coupable d'injure publique au préjudice des victimes suivantes représentées sous l'apparence de singes :

- photographie numéro 18 : N G
- photographie numéro 19 : N G
- photographie numéro 20 : S O
- photographie numéro 21 : K N E
- photographie numéro 22 : K N E
- photographie numéro 23 : H D

M.A A est, par contre relaxé du chef d'atteinte à la vie privée faute pour les parties civiles d'apporter la preuve que M. A a procédé à des prises de vue photographiques dans les vestiaires de l'entreprise ;

### *Sur la peine*

Attendu que A A n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement, il y a lieu de lui accorder le bénéfice des dispositions de l'article 132-29 et suivants du code pénal ;

Il convient donc de condamner M. A A compte tenu de sa personnalité, de son casier judiciaire vierge, du nombre et des circonstances des infractions, à une amende de 30.000 francs dont 20.000 francs avec sursis ;

## SUR L'ACTION CIVILE

Les victimes ont subi un préjudice moral particulièrement important compte tenu notamment du caractère pornographique des faits allégués, portant gravement atteinte à leur honneur ou à leur considération ;

Il convient donc de condamner M. A \_\_\_\_\_ à payer une somme de 5.000 francs à titre des dommages et intérêts au profit des personnes physiques et une somme de 1 franc à titre de dommages et intérêts au profit de la société Eurodisney S.C.A ;

En outre, il sera alloué à l'ensemble des parties civiles une somme de 5.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

## PAR CES MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de A \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_ ;

Déclare A \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_ coupable des faits de diffamation publique au préjudice de M. M \_\_\_\_\_ , . . . . .

;

Déclare M. A \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_ coupable d'injure publique au préjudice de M. G \_\_\_\_\_ , . . . . . ;

Prononce la **relaxe** , pour l'**infraction** d'atteinte a l'intimité de la vie privée par captation ou transmission des paroles d'une personne,

Condamne A \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_ :

à 1 amende délictuelle de 30.000,00 Francs soit 4573.47 Euros dont 20.000 francs soit 3048.98 Euros avec SURSIS ;

**pour l'infraction de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL, INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL,**



Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal, l'avisant notamment que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines aggravées de la récidive dans les termes des articles 132-35 et 132-37 du Code pénal ;

### SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit M                      C . . . . .

et la société EURODISNEY S.C.A. en leurs constitutions de parties civiles ;

Condamne A                      A à payer à M                      C . . . . .

- la somme de 5000,00 Francs chacun soit 762.25 Euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne A                      A à payer à la société EURODISNEY S.C.A. :

- la somme de 1 Franc soit 0.15 Euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne A                      A à payer une somme de 5.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale à l'ensemble des parties civiles ;

Le condamne en outre aux dépens de l'action civile ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de six cents francs (600 Frs) soit 90 euros dont est redevable chaque condamné.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

